

Arrêté
portant sur l'autorisation préalable de mise en location d'un
logement sur la commune de Bellac

2025- 037

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités,

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L.635-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), qui permet à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, de délimiter des zones soumises à Autorisation Préalable à la Mise en Location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche,

Vu la délibération 2021_083, en date du 12 avril 2021 instaurant le dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements locatifs sur la commune de Bellac,

Vu la convention de prestation de mise en œuvre et de suivi du « Permis de Louer » entre la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche et la Ville de Bellac en date du 2 novembre 2021,

Considérant la demande d'autorisation préalable de Monsieur Michel Maisonnier, pour la mise en location d'un logement sis 51, avenue Jean Jaurès (Etage 2) - 87300 BELLAC, déposée complète en date du 28 mai 2025,

Considérant que le projet prévoit la mise en location d'un logement, d'une surface habitable déclarée de 60 m²,

Considérant la visite sur site en date du 25 juin 2025, ne constatant aucun élément de nature à interdire la mise en location du bien précité,

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISE la mise en location d'un logement sis 51, avenue Jean Jaurès (Etage 2) - 87300 BELLAC.

Article 2 : Cette autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

30 JUIN 2025

ID : 087-200071942-20250626-A-2025_037-AR

Article 3 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est réservée aux communes publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

Article 4 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bellac, le 26 juin 2025

Le Président,



Jean-François PERRIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.